



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2019-07-12-002

interdisant les lâchers de lanternes dans le département de
la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-07-05-005 du 5 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte), et afin de limiter les risques d'incendie, les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...) sont interdits sur le territoire du département de la Haute-Saône.

Article 2 - Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau (niveau alerte) et durant toute la durée d'application des arrêtés qui viendraient le renforcer (niveau alerte renforcée ou niveau crise).

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
(ddsp70@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mmes et MM. les maires de la Haute-Saône, pour affichage.

Fait à Vesoul, le 12 JUIL. 2019

Le préfet,



Ziad KHOURY